



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 27 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015  
réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc), en Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-15, L. 425-2, R. 428-17-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R. 315-1 et suivants ;
- VU** le code civil et notamment les articles 1382 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982, relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant réglementation de l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc), dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Sarthe 2021-2027 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** la partie 4 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2021-2027, portant sur la réglementation de la sécurité à la chasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant réglementation de l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc), dans le département de la Sarthe, est abrogé.

## **Article 2 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de La Flèche et la sous-préfète de La Flèche sous-préfète de Mamers par intérim, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général

SIGNÉ

Éric ZABOURAEFF

### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.